

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUPER U (sas expan loudeac))

ZA Ker hervé
rue D.Gemy
22600 Loudéac

Références : 2025.253
Code AIOT : 0005516910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SUPER U (sas expan loudeac)) implanté ZA de Ker hervé rue D.Gemy 22600 Loudéac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôles inopinés réalisés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U (sas expan loudeac))

- ZA de Ker hervé rue D.Gemy 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005516910
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUPER U exploite sur la commune de Loudéac une station service soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations ont été initialement déclarées en 2009.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distances Stockage bouteilles gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
2	Distances Réservoir Hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Sans objet
7	Events	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 10/06/2025, l'inspection des installations classées conclut à la nécessité d'actions correctives pour certaines prescriptions, dans des délais de 3 mois, concernant les dispositifs de coupure générale et de défense contre l'incendie.

L'inspection des installations classées rappelle enfin que l'exploitant est soumis à l'obligation de réaliser un contrôle périodique de ses installations (tous les 5 ans) par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distances Stockage bouteilles gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que : • le stockage de bouteilles de gaz contient moins de 15 000 kilogrammes ; • la distance entre ce stockage de gaz et la pompe à essence la plus proche est d'environ 9 mètres. L'inspection constate que l'installation respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distances Réservoir Hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que les événements des réservoirs d'hydrocarbures sont distants de plus de 4 mètres de l'appareil de distribution de carburant le plus proche. L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : (...) L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. (...)
Constats : L'exploitant a précisé qu'un interrupteur d'arrêt d'urgence, type coup de poing, était présent dans la guérite de la station. Il n'a pas été précisé si un essai annuel était réalisé. Il n'a pas été constaté d'autre dispositif de coupure générale sur la station.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • préciser où se situe les dispositifs de coupure générale permettant l'arrêt total de la distribution de carburant. Il est rappelé que lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit doit être manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie ; • préciser la date du dernier essai ; • améliorer l'affichage permettant l'identification du bouton d'arrêt d'urgence de la station.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de

lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. (...)
Constats : L'inspection constate que l'aire de distribution est conçue a priori de façon à recueillir les eaux de lavage et matières répandues. Les eaux sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure. Lors de l'inspection, il n'a pas pu être confirmé s'il était entretenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier l'entretien du séparateur hydrocarbure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La visite a mis en évidence que la station est maintenue dans un bon état général de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).(...) - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...)
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; (...)
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. (...)

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La visite a mis en évidence que la station est équipée :

- de dispositifs d'extinction automatique pour les parties de la station en libre service. A noter qu'un macaron situé sur un des dispositifs n'était pas à jour de sa visite périodique (dernière visite en octobre 2023). Les commandes manuelles n'ont pas été clairement identifiées. A priori, un dispositif de commande manuelle est situé contre la guérite de la station, mais aucune signalétique ne permet de le repérer ;
- de déclencheurs manuels d'alarme sur des îlots, mais aucune signalétique ne permet de les repérer ;
- de produits absorbants à proximité du poste de déchargement.

Post inspection, il a été vérifié que 3 poteaux incendie sont présents à moins de 100 m de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- confirmer le contrôle périodique, annuel a minima, des dispositifs de défense contre l'incendie, notamment d'extinction automatique ;
- confirmer la présence d'une commande de mise en oeuvre manuelle du dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Il est rappelé que cette

commande doit être installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne ; • améliorer la signalétique pour l'ensemble des dispositifs de défense contre l'incendie (commande manuelle et alarme incendie notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [arrêté modifié le 11 mai 2015 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] > Article 13 de l'arrêté du 18 avril 2008 : Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes (...). Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur (...). Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. > Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 : (...) Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.
Constats : L'inspection a constaté la présence des événements débouchant à l'air libre dans un endroit visible à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement.
Type de suites proposées : Sans suite